

**ACCORD DE COOPÉRATION SCIENTIFIQUE
ET TECHNOLOGIQUE**

- ENTRE** L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE, ici représentée par sa rectrice, **Madame Luce Samoisette**
- ET** L'ÉCOLE NATIONALE POLYTECHNIQUE D'ALGER ici représentée par son directeur, **Monsieur Mohamed Debyeche**
- CONSIDÉRANT** le souhait des parties de promouvoir des relations de coopération interuniversitaire sur les plans scientifique et technologique;
- CONSIDÉRANT** le désir des parties de développer des activités de coopération dans les domaines de l'enseignement et de la recherche;
- CONSIDÉRANT** le souhait des parties de promouvoir et de favoriser la mobilité académique et administrative ;

il a été convenu de ce qui suit :

Article 1

Le présent accord est destiné à établir, dans la mesure des possibilités et des moyens financiers disponibles, une collaboration dans les domaines d'intérêts communs pour les deux établissements au plan de l'enseignement, de la recherche et de la mobilité étudiante.

Article 2

Le présent accord touche l'ensemble des disciplines communes aux deux établissements et a pour but d'amener les deux établissements à conjuguer leurs efforts pour réaliser notamment :

- a) l'échange d'information et de documentation scientifique et technique;
- b) des projets de recherche exécutés en collaboration par des équipes de recherche des deux établissements;
- c) l'organisation conjointe des séminaires, colloques et autres manifestations scientifiques et culturelles qui intéressent les deux établissements;
- d) la mobilité de professeures et professeurs, chercheuses et chercheurs pour des missions de durée variable;
- e) des programmes d'enseignement nécessitant le concours des deux établissements;
- f) l'accueil réciproque des étudiantes et étudiants à tous les cycles d'études par le biais de programmes d'échange et d'ententes bilatérales générales ou spécifiques ;
- g) l'accueil et l'encadrement d'étudiantes et d'étudiant en cotuelles de thèse;
- h) l'accueil et l'encadrement de stagiaires.

Article 3

La mise en oeuvre du présent accord se concrétisera par des activités spécifiques reliées à l'article 2. Toutefois, les activités spécifiées aux points e, f, g et h nécessitent le développement, l'approbation et la signature d'une convention spécifique par les autorités des deux établissements.

Article 4

Bien que l'Université d'attache n'assume pas la responsabilité financière de ses étudiantes et étudiants, elle prend des moyens raisonnables pour s'assurer que ceux-ci disposent de moyens financiers pour répondre aux exigences reliées aux situations qui se présentent normalement dans l'Université d'accueil. L'Université d'accueil facilite la recherche de sources de financement rendant possible la mobilité étudiante.

Article 5

Les deux parties conjugueront leurs efforts pour solliciter dans divers programmes l'attribution de moyens qui permettront de réaliser leurs activités conjointes. À cet effet, des demandes de financement seront présentées, lorsque jugé opportun, aux organismes qui appuient la coopération internationale.

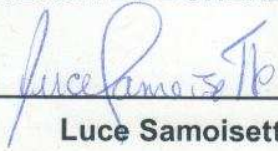
Article 6

Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière signature et sera d'une durée de cinq ans. Il pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de six mois. En cas de dénonciation, les actions de coopération déjà engagées continueront jusqu'à leur échéance.

Article 7

Après une évaluation commune, tant à l'égard de sa pertinence, de son contenu que de ses modalités d'application, cet accord pourra être reconduit avec l'assentiment écrit des deux parties.

L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE



Luce Samoisette, rectrice

19-02-2014
RS

Date

L'ÉCOLE NATIONALE POLYTECHNIQUE D'ALGER

Mohamed Debyeche, directeur

Date



26. 02. 2014